

DECRET N° 86/752 DU 23 JUIN 1986

Portant statut particulier du corps des fonctionnaires de la Documentation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 74/138 du 18 Février 1974 portant statut général de la Fonction Publique,

D E C R E T E:

T I T R E 1er

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent statut régit le corps des fonctionnaires de la Documentation (Bibliothèques, Archives, Musées).

ARTICLE 2.- Les fonctionnaires de la Documentation se répartissent dans les cadres ci-après :

- cadre des Inspecteurs de la Documentation (Bibliothèques, Archives, Musées), catégorie "A"
- cadre des Contrôleurs de la Documentation (Bibliothèques, Archives, Musées), catégorie "B"
- cadre des Contrôleurs-Adjoints de la Documentation (Bibliothèques, Archives, Musées), catégorie "C"
- cadre des Commis de la Documentation (Bibliothèques, Archives, Musées), catégorie "D".

ARTICLE 3.- Les fonctionnaires du cadre des Inspecteurs de la Documentation assurent d'une manière générale, dans leurs spécialités respectives les fonctions de direction, de conception et le contrôle.

ARTICLE 4.- Les fonctionnaires du cadre des Contrôleurs de la Documentation assurent d'une manière générale, dans leurs spécialités respectives les fonctions d'élaboration et d'application à un haut niveau.

ARTICLE 5.- Les fonctionnaires du cadre des Contrôleurs-Adjoints de la Documentation assurent d'une manière générale, dans leurs spécialités respectives, les fonctions d'exécution spécialisées.

ARTICLE 6.- Les fonctionnaires du cadre des Commis de la Documentation assurent d'une manière générale, dans leurs spécialités respectives, les tâches d'exécution courante.

ARTICLE 7.- 1°) L'échelonnement indiciaire des cadres visés à l'article 2 ci-dessus est fixé par un texte particulier.

2°) Les concours professionnels, spéciaux et directs prévus par le présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES INSPECTEURS DE LA DOCUMENTATION (catégorie "A").

CHAPITRE 1er

ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 8.- 1°) Le cadre des Inspecteurs de la Documentation comporte deux grades :

- Grade d'Inspecteur Principal : 2^{ème} grade
- Grade d'Inspecteur : 1^{er} grade.

2°) La répartition des effectifs totaux du cadre entre les grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- Grade d'Inspecteur Principal..... 30 %
- Grade d'Inspecteur70 %

ARTICLE 9.- 1°) Le grade d'Inspecteur Principal comprend 3 classes dont une classe exceptionnelle.

2°) Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre d'échelons suivants :

- classe exceptionnelle 1 échelon,
- 1^{ère} classe 3 échelons,
- 2^{ème} classe 7 échelons.

A la deuxième classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°) La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Inspecteurs Principaux de classe exceptionnelle20 %
- Inspecteurs Principaux de 1^{ère} classe30 %
- Inspecteurs Principaux de 2^{ème} classe50 %

ARTICLE 10.- 1°) Les Inspecteurs Principaux qui ont réuni au moins 4 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés dans les conditions déterminées par un texte particulier dans la classe hors échelle.

2°) Les effectifs des Inspecteurs Principaux admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des Péréquations des effectifs du cadre.

ARTICLE 11.- 1°) Le grade d'Inspecteur comprend 3 classes dont une classe exceptionnelle.

2°) Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre d'échelons suivants :

- classe exceptionnelle1 échelon
- 1^{ère} classe3 échelons
- 2^{ème} classe..... 7 échelons.

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°) La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées doit être conformes aux proportions suivantes :

- Inspecteurs de classe exceptionnelle20 %
- Inspecteurs de 1^{ère} classe30 %
- Inspecteurs de 2^{ème} classe..... 50 %

CHAPITRE II : **RECRUTEMENT**

ARTICLE 12.- Les Inspecteurs Principaux de la Documentation sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I - SUR TITRE

Parmi les candidats titulaires d'un Doctorat d'Etat ou d'un PH.D. en bibliothéconomie, ou d'un diplôme reconnu équivalent à l'un des titres ci-dessus, délivré soit par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel, soit par une école nationale de formation.

II - PAR VOIE DE CONCOURS PROFESSIONNEL

Parmi les Inspecteurs de la Documentation âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III - PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE AU CHOIX

Parmi les Inspecteurs de la Documentation âgés de 45ans au moins et justifiant d'au mou 10 années de service dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 13.- Les Inspecteurs de la Documentation sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I - SUR TITRE

Parmi les candidats titulaires :

1°) d'une Maîtrise en Bibliothéconomie ou d'un diplôme équivalent délivré : soit par une école internationale ou étrangère de formation figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel, soit par une école nationale de formation.

2°) d'une Licence d'Enseignement Supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent et d'un diplôme d'aptitude en Documentation du niveau de leur grade délivré soit par une école internationale ou étrangère de formation figurant sur une liste fixée par un arrêté présidentiel, soit par une école nationale de formation.

II - PAR VOIE DE CONCOURS PROFESSIONNEL

Parmi les Contrôleurs Principaux de la Documentation âgés de 45 ans au plus, justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III - PAR VOIE D 'AVANCEMENT DE GRADE AU CHOIX

Parmi les Contrôleurs Principaux de la Documentation âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 14.- 1°) Tout recrutement dans les grades d'Inspecteur Principal ou d'Inspecteur doit respecter les proportions suivantes ;

- recrutement sur titre70 %
- recrutement par voie de concours professionnel..... 20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix..... 10 %

Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 14.- - Les candidat s recrutés au 2^{ème} grade du cadre des Inspecteurs de la Documentation et titulaires d'un Doctorat d'Etat ou du PH.D en Bibliothèque sont nommés Inspecteurs Principaux de 2^{ème} classe 3è échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité d'Inspecteurs de la documentation bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient le cas échant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à un indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessous :

- Au-delà de 30 points, ancienneté supprimée
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de 3/4
- de 12 à 22 points, ancienneté diminuée de 1/2
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de 1/4.

ARTICLE 16.- Les candidats recrutés au 1er grade du cadre des Inspecteurs de la Documentation sont nommés de la manière suivante :

a) Les titulaires de la Maîtrise en Bibliothéconomie ou d'un diplôme équivalent sont nommés Inspecteurs de 2^e classe 2^e échelon.

b) Les titulaires d'une Licence et d'un diplôme d'aptitude en Documentation sont nommés Inspecteurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

c) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétent titularisés en qualité d'Inspecteurs de la Documentation de 2^e classe 1^{er} échelon. Toutefois, ceux qui en qualité de Contrôleurs Principaux bénéficiaient d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient le cas échéant d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à un indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté prévue à l'article 15 ci-dessus leur est appliquée.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés de leur emploi de stagiaires.

d) Au moment de leur intégration, les Inspecteurs de la Documentation qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Inspecteurs de la Documentation qui, au cours de leur carrière obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

ARTICLE 17. L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^e classe lors du calcul de l'ancienneté, en vue de l'avancement au 2^e échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III : **AVANCEMENT**

ARTICLE 18.- 1^o) L'avancement de classe dans le cadre des Inspecteurs de la Documentation a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévus aux articles 9 et 11 ci-dessus.

2) Peuvent être promus :

- Inspecteurs Principaux de la classe exceptionnelle

Les Inspecteurs Principaux qui, nommés au 3^e échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Inspecteurs Principaux de 1^{ère} classe

Les Inspecteurs Principaux qui, nommés au 7^e échelon de la 2^e classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon

3) Peuvent être promus :

- Inspecteurs de classe exceptionnelle

Les Inspecteurs qui, nommés au 3^e échelon de la 1^{ère} classe ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Inspecteurs de 1^{ère} classe

Les Inspecteurs qui, nommés au 7^e échelon de la 2^e classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 19.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV : **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 20.- 1- Pour la constitution initiale du cadre des Inspecteurs de la Documentation créé par le présent statut, seront intégrés par des actes particuliers et sur leur demande, dans un délai de 6 mois, pour compter de la date de signature du présent décret.

1°) AU GRADE D'INSPECTEUR PRINCIPAL DE LA DOCUMENTATION

a) Les fonctionnaires de la catégorie A2, en poste dans un service de la Documentation. Les intéressés conservent les avantages de carrière acquis dans leur cadre d'origine.

b) Les contractuels d'Administration de 11^e et 12^e catégories, titulaires d'un Doctorat d'Etat ou d'un diplôme équivalent, en poste dans un service de Documentation à la date de signature du présent décret depuis deux ans au moins.

2° AU GRADE D'INSPECTEUR DE LA DOCUMENTATION

a) Les fonctionnaires de la catégorie "A1" en poste dans un service de documentation. Les intéressés conservent les avantages de carrière acquis dans leur cadre d'origine.

b) Les fonctionnaires de la catégorie "2" et les contractuels d'Administration de la catégorie titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentation du niveau de leur grade et en poste dans un service de documentation à la date de signature du présent décret depuis au moins trois ans.

Les intéressés sont intégrés en qualité d'Inspecteur de la Documentation de deuxième classe et à un indice correspondant à leur traitement indiciaire ou catégoriel ou à défaut à l'indice immédiatement supérieur.

Cette intégration ne doit pas permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix.

Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice.

En cas de nomination à un indice égal, les anciens fonctionnaires de la catégorie "B2" conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, la règle de suppression ou de diminution de l'ancienneté telle que prévue à l'article 15 ci-dessus leur est appliquée.

c) Les Contractuels titulaires d'une Licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent, en poste dans un service de documentation à la date de signature du présent décret depuis au moins cinq ans.

Les intéressés sont intégrés au grade d'Inspecteur de la Documentation stagiaires et perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de service a donné satisfaction sont après avis de la commission de qualification compétente titularisés en qualité d'Inspecteur de la Documentation de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les autres stagiaires sont après avis de la commission de qualification compétente soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 21.-1) Les contractuels d'administration visés au précédent article seront intégrés sans condition d'âge, mais sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions d'accès à la Fonction Publique et valident du point de vue de la pension de retraite, les services accomplis en qualité de contractuels portant sur la différence entre leur âge actuel et le moment où ils avaient 35 ans.

2) Les services validés conformément à l'alinéa 1^{er} ci-dessus n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté dans ce grade.

TITRE III **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DES CADRES** **DES CONTRÔLEURS DE LA DOCUMENTATION** **(Catégorie B)**

CHAPITRE I : **ORGANISATION DU CADRE**

ARTICLE 22.- 1°) Le cadre des Contrôleurs de la Documentation comporte 2 grades :

- grade de Contrôleur Principal (2^e grade)
- grade de Contrôleur (1^{er} grade)

2°) La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- Grade de Contrôleur Principal30 %
- Grade de Contrôleur de la Documentation70 %

ARTICLE 23.- 1°) Le grade de Contrôleur Principal comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°) Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre d'échelons suivants :

- classe exceptionnelle..... 1 échelon
- 1^{ère} classe3 échelons
- 2^{ème} classe7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°) La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Contrôleurs Principaux de classe exceptionnelle..... 20 %
- Contrôleurs Principaux de 1^{ère} classe30 %
- Contrôleurs Principaux de 2^{ème} classe50 %

CHAPITRE II : **RECRUTEMENT**

ARTICLE 24.- Les Contrôleurs Principaux de la Documentation sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I - SUR TITRE

Parmi les candidats titulaires d'un Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) ou d'un diplôme reconnu équivalent et d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de Documentation au niveau de leur grade délivré soit par une école internationale ou étrangère de formation figurant sur, une liste fixée, par arrêté présidentiel, soit par une école nationale de formation.

II - PAR VOIE DE CONCOURS PROFESSIONNEL

Ouvert aux Contrôleurs de la Documentation âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} Janvier de l'année du concours.

III - PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE AU CHOIX

Parmi les Contrôleurs de la Documentation âgés de 45 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} Janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière, les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de six mois.

ARTICLE 25.- Les Contrôleurs de la Documentation sont recrutés compte tenu des besoins de service :

I - SUR TITRE

Parmi les candidats titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou d'un diplôme équivalent, et du diplôme d'aptitude aux fonctions de Documentaliste du niveau de leur grade ou d'un titre reconnu équivalent délivré soit par une école nationale de formation, soit par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II - PAR VOIE DE CONCOURS PROFESSIONNEL

Ouvert aux Contrôleurs-Adjoints de la Documentation, âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade, au 1er Janvier de l'année de concours.

III - PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE AU CHOIX

Parmi les Contrôleurs-Adjoints de la Documentation, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er Janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

ARTICLE 26.- 1°) Tout recrutement dans les grades de Contrôleur Principal de la Documentation ou de Contrôleur de la Documentation doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre70 %
- recrutement par voie de concours professionnel20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix10 %

2°) Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre et inversement.

ARTICLE 27.- a) Les candidats recrutés au 2ème grade du cadre des Contrôleurs de la Documentation sont nommés titulaires en qualité de Contrôleurs Principaux de la Documentation de 2è classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Contrôleurs de la Documentation bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

b) Les Contrôleurs Principaux de la Documentation qui, au moment de leur intégration ou au cours de leur carrière justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à deux années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre ne doit pas permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

ARTICLE 28.- Les candidats recrutés au 1er grade du cadre des Contrôleur de la Documentation sont nommés de la manière suivante :

a) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Contrôleurs de la Documentation de 2è classe 1er échelon.

b) les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix, sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente titularisés en qualité de Contrôleurs de la Documentation de 2è classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité de Contrôleurs-Adjoints de la Documentation bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à un indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 15 ci-dessus leur est appliqué.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Les Contrôleurs de la Documentation qui, au moment de leur intégration ou au cours de leur carrière justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de

leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

ARTICLE 29.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2è classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2è échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III **AVANCEMENT**

ARTICLE 30.- 1°) L'avancement de classe dans le cadre des Contrôleurs de la Documentation a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus.

2°) Peuvent être promus :

- Contrôleurs Principaux de classe exceptionnelle

Les Contrôleurs Principaux qui, nommés au 3è échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Contrôleurs Principaux de 1ère classe

Les Contrôleurs Principaux qui, nommés au 7è échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°) Peuvent être promus :

- Contrôleurs de classe exceptionnelle

Les Contrôleurs qui, nommés au 3è échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Contrôleurs de 1ère classe

Les Contrôleurs qui nommés au 7è échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 32.- Pour la constitution initiale du cadre des Contrôleurs de la Documentation créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers et sur leur demande, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret :

1°) Au grade de Contrôleur principal de la documentation.

a) les fonctionnaires de la catégorie "B2" en poste dans un service de documentation. Les intéressés conservent les avantages acquis dans leur cadre d'origine.

b) Les fonctionnaires et les contractuels d'Administration titulaires d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste du niveau de leur grade, ou d'un titre reconnu équivalent, en poste dans un service de documentation à la date de signature du présent décret depuis au moins trois ans.

Les intéressés sont intégrés en qualité de contrôleur principal de la documentation de deuxième classe et à un indice correspondant à leur traitement indiciaire ou catégoriel ou à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Cette intégration ne peut permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient le cas échéant d'une indemnité compensatrice.

En cas de nomination à un indice égal, les anciens fonctionnaires conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, la règle de suppression ou de diminution de l'ancienneté prévue à l'article 15 ci-dessus leur est appliquée.

c) Les contractuels d'Administration titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ou d'un titre reconnu équivalent, en poste dans un service de documentation à la date de signature du présent décret depuis au moins cinq ans.

Les intéressés sont intégrés au grade de contrôleur principal de la documentation stagiaire et perçoivent le cas échéant, une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification, compétente, titularisés en qualité de contrôleur principal de la documentation de 2e classe 1er échelon.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

2°) Au grade de contrôleur de la documentation

a) Les fonctionnaires de la catégorie "BI" en poste dans un service de la documentation. Les intéressés conservent les avantages de carrière acquis dans leur cadre d'origine.

b) les contractuels de l'Administration titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire Ou d'un diplôme reconnu équivalent en poste dans un service de documentation à la date de signature du présent décret depuis au moins cinq ans.

Les intéressés sont intégrés au grade de contrôleur de la documentation stagiaire et perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de contrôleur de la documentation de 2e classe 1er échelon.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 33. — 1) Les contractuels de l'Administration visés au précédent article seront intégrés sans condition d'âge, mais sous réserve que les agents intéressés remplissent les autres conditions d'accès à la Fonction Publique et valident du point de vue de la pension de retraite, les services accomplis en qualité de contractuels, portant sur la différence entre leur âge actuel et le moment où ils avaient 35 ans.

2) Les services validés conformément à l'alinéa 1er ci-dessus n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté dans le grade.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES CONTROLEURS ADJOINTS DE LA DOCUMENTATION (Catégorie C)

CHAPITRE I : ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 34.- Le cadre des Contrôleurs-Adjoint de la Documentation comprend un grade unique, le grade de Contrôleur-Adjoint de la Documentation.

ARTICLE 35.- 1°) Le grade de Contrôleur-Adjoint de la Documentation comprend 3 classes dont une classe exceptionnelle.

2°) Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle1 échelon
- 1ère classe3 échelons
- 2ème classe7 échelons

A la 2ème classe d'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°) La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Contrôleurs-Adjoint de classe exceptionnelle20 %
- Contrôleurs-Adjoint de 1ère classe30 %
- Contrôleurs-Adjoint de 2ème classe50 %

CHAPITRE II : RECRUTFMENT

ARTICLE 36.- Les contrôleurs-Adjoints de la Documentation sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I - PAR VOIE DE CONCOURS DIRECT

Ouvert aux candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

II- PAR VOIE DE CONCOURS PROFESSIONNEL

Ouvert aux Commis de la Documentation âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er Janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III- PAR VOIE DE CONCOURS SPECIAL

Ouvert aux Auxiliaires d'Administration et aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail titulaire du CEPC ou du FSLC, et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans l'Administration de la Documentation, au 1er Janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

IV - PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE AU CHOIX

Ouvert aux Commis de la Documentation âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er Janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée de 6 mois.

ARTICLE 37.- 1°) Tout recrutement dans le cadre des Contrôleurs-Adjoints doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement par voie de concours direct50 %
- recrutement par voie de concours professionnel30 %
- recrutement par voie de concours spécial10 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....10 %

2°) Les places non pourvues par les voies de recrutement sur concours professionnel ou sur concours spécial peuvent être attribuées au recrutement par voie de concours direct, et inversement.

ARTICLE 38.- Les candidats recrutés au grade de Contrôleurs-Adjoints de la Documentation par voie de concours direct, professionnel ou spécial ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente titularisés en qualité de Contrôleurs-Adjoints de la Documentation de 2è classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Commis de la Documentation ou d'agent de l'Etat bénéficiaient déjà d'une rémunération plus avantageuse, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui équivalent à cette rémunération.

Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient le cas échéant, d'une, indemnité compensatrice.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à, l'article 15 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

Au moment de leur intégration, les Contrôleurs-Adjoints de la Documentation justifiant d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Ceux qui l'obtiennent en cours de carrière bénéficient des mêmes avantages.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

ARTICLE 39.-L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2è classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2e échelon du fonctionnaire titularisé, à l'exclusion de l'année éventuelle de prolongation.

CHAPITRE III : **AVANCEMENT**

ARTICLE 40.- 1°) L'avancement de classe dans le cadre des Contrôleurs-Adjoints de la Documentation a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévus à l'article 34 ci-dessus.

Peuvent être promus :

- Contrôleurs-Adjoints de la Documentation de classe exceptionnelle

Les contrôleurs-Adjoints de la Documentation qui, nommés au 3è échelon de la 1ère classe ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Contrôleurs-Adjoints de 1ère classe

Les Contrôleurs-Adjoints de la Documentation qui, nommés au 7è échelon de la 2è classe ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 41 . - Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur. Ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV : **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 42.- 1) Pour la constitution initiale du cadre des Contrôleurs-Adjoints de la Documentation créé par le présent statut, y seront intégrés sur leur demande, par des actes particuliers, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent décret.

a) Les fonctionnaires de la catégorie C, en poste dans les services de la Documentation. Les intéressés conservent les avantages de carrière acquis dans leur cadre d'origine.

b) Les contractuels de l'Administration, titulaires du Probatoire de l'Enseignement Secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, en poste dans un service de Documentation à la date de signature du présent décret, depuis au moins 3 ans.

Les contractuels de l'Administration de 7è catégorie, en poste dans un service de Documentation à la date de signature du présent décret, depuis au moins 5ans.

d) Les agents décisionnaires, titulaires du BEPC ou d'un diplôme reconnu équivalent, en poste dans un service de Documentation, à la de signature du présent décret, depuis au moins 5 ans.

II- Les contractuels de l'Administration et les agents décisionnaires bénéficiaires des dispositions du présent article sont intégrés en qualité de stagiaires et perçoivent le cas échéant, une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente titularisés en qualité de Contrôleurs-Adjoints de la Documentation de 2è classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de contractuels ou d'agents de l'Etat bénéficiaient d'une rémunération plus avantageuse, sont reclassés à un indice correspondant, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui équivalent à cette rémunération. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient le cas échéant, d'une indemnité compensatrice.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 43.-1°) Les intégrations prévues au paragraphe I, alinéas b, c et d de l'article 42 ci-dessus, se feront sans conditions d'âge, mais sous réserve que les agents intéressés remplissent les autres conditions d'accès à la Fonction Publique et valident du point de vue de la pension de retraite, les services accomplis en qualité de contractuel ou de décisionnaire portant sur la différence entre leur âge actuel et le moment où ils avaient 35 ans.

2°) Les services validés conformément à l'alinéa 1er ci-dessus n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté dans le grade.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES COMMIS DE LA DOCUMENTATION (Catégorie D)

CHAPITRE I : ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 44.- Le cadre des commis de la Documentation comporte un grade unique, le grade des commis de la Documentation.

ARTICLE 45.- 1°) Le grade des Commis de la Documentation comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°) Chacune de ces classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

ARTICLE 46.- Les Commis de la Documentation sont, compte tenu des besoins de service, recrutés

I - PAR VOIE DE CONCOURS DIRECT

Ouvert aux candidats titulaires du CEPE (Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires) ou du FSLC (First School Leaving Certificate). Les intéressés peuvent être astreints à un stage d'une durée de 6 mois.

II - PAR VOIE DE CONCOURS SPECIAL

Ouvert aux Auxiliaires de l'Administration, aux Agents de l'Etat relevant du Code du Travail, justifiant d'au moins 5 années de service effectif en cette qualité dans les services de la Documentation au 1er janvier de l'année de concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

1°) Tout recrutement dans le grade des commis de la Documentation doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement par voie de concours direct..... 50 %
- recrutement par voie de concours spécial50 %

2°) Les places non pourvues par voie de concours direct sont attribuées au concours spécial, et inversement.

ARTICLE 48.- Les candidats recrutés au grade de Commis de la Documentation sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

Les anciens Agents de l'Etat et Auxiliaires d'Administration recrutés par la voie de concours spécial, et qui bénéficiaient d'une rémunération plus avantageuse, perçoivent une indemnité compensatrice pendant la durée de leur stage.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission compétente titularisés en qualité de Commis de la Documentation de 2e classe 1er échelon.

Toutefois, les candidats recrutés par voie de concours spécial sont reclassés à un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui correspondant à leur salaire d'auxiliaire ou d'agents de l'Etat. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient éventuellement d'une indemnité compensatrice.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an, à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 49.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

CHAPITRE III : **AVANCEMENT**

ARTICLE 50.- 1°) L'avancement de classe dans le cadre des Commis de la Documentation a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévus à l'article 47 ci-dessus.

Peuvent être promus :

- Commis de la Documentation de classe exceptionnelle

Les Commis de la Documentation qui, nommés au 3è échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Commis de la Documentation de 1ère classe

Les Commis de la Documentation qui, nommés au 7è échelon de la 2è classe ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 51.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur, ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV : **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 52.- Pour la constitution initiale du cadre des Commis de la Documentation créé par le présent statut, y seront intégrés sur leur demande par des actes particuliers, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent décret.

a) Les fonctionnaires de la catégorie D, en poste dans les services de la Documentation. Les intéressés conservent les avantages de carrière acquis dans leur cadre d'origine.

b) Les agents de l'Etat titulaires du CEPE ou d'un diplôme reconnu équivalent, en poste dans un service de la Documentation à la date de signature du présent décret, depuis au moins 3 ans.

Les intéressés sont intégrés en qualité de stagiaires et perçoivent le cas échéant, une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente titularisés en qualité de Commis de la Documentation de 2è classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'agent de l'Etat bénéficiaient d'une rémunération plus avantageuse, sont reclassés à un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui équivalent à cette rémunération.

Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient le cas échéant, d'une indemnité compensatrice.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

ARTICLE 53.- 1°) Les intégrations prévues à l'article 52 alinéa b ci-dessus se feront sans conditions d'âge, mais sous réserve que les agents intéressés remplissent les autres conditions d'accès à la Fonction Publique et valident du point de vue de la pension de retraite, les services accomplis en qualité d'agents de l'Etat portant sur la différence entre leur âge actuel et le moment où ils avaient 35 ans.

2°) Les services validés conformément à l'alinéa 1er ci-dessus n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté dans le grade.

ARTICLE 54.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 juin 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é)

Paul BIYA